

PCM Métallurgie - non-cadre

Actifs salariés du secteur privé

Tableau d'exemples de prise en charge au 01/01/2025 des garanties incapacité / invalidité / décès en vigueur (Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux, sauf indication contraire dans les tableaux.)

Profil type retenu

- · Salarié à plein temps
- 36 ans, marié, 1 enfant (10 ans)
- · Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 34 000 €, soit 2 833 € / mois
- Salaire journalier brut de référence : 93,15 € (8 500 / 91,25)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 34 000 € soit 2 833 € / mois
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture garanti. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur. Pour plus de renseignements consultez la notice d'information de votre contrat.

À noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

Régime obligatoire Sécurité sociale 1	Régime de prévoya			Total										
Capital décès Sécurité sociale ²	Obligation convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³					Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³				if de prévoyance souscrit par l'employeur³			ès Sécurité sociale régime de prévoyance
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective peut prévoir une couverture minimal en matière de décès Exemple convention collective avec socle minimal de garanties : Capital décès égal à 100 % du salaire de référence	Montant du décès	capital décès o capital décès f servies au bén	fonction de la s	situation famili									
	Capital décès minimal : ► Capital décès égal à 100 % du salaire de référence : 34 000 €		capital décès é e référence, ma	•	Exemple 2 : du salaire de par enfant à	•	Total exemple 1 3 910 € + 59 500 € = 63 410 €	Total exemple 2 3 910€ + 76 500 € = 80 410 €						
3 910 €		Capital décès égal	150 % du salaire de référence	51 000 €	Capital décès égal	200 % du salaire de référence	68 000 €							
		Majoration enfant	25 % du salaire de référence	8 500 €	Majoration enfant	25 % du salaire de référence	8 500 €							

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire										Total					
			Rente éduca	tion												
Sécurité sociale	Obligation con-	vention collective	e (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³							Rente éducation régime de prévoyance					
	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré															
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	 Exemple convention collective av Jusqu'à leur 15° anniversaire, r Du 12° au 18° anniversaire, rent Au-delà et jusqu'au 25° anniverence, si poursuite d'études 	ente annuelle de te annuelle de 6 9	4 % du salaire de référence % du salaire de référence	Montant de la ment par l'en Conditions d'												
	Rente annuelle minimale :	Montant de la rente éducation							nfant - exe	emple 1	Total par e	nfant - ex	emple 2			
	4 % du salaire de référence	1884€	par enfant jusqu'à 15 ans	Exemple 1:			Exemple 2 :				2 826 €	jusqu'à 15 ans		3 297 €	jusqu'à 15 ans	
	6 % du salaire de référence	2 826 €	par enfant jusqu'à 18 ans	 Jusqu'à leur 15° anniversaire, rente annuelle de 6 % du salaire de référence Du 15° au 18° anniversaire, rente annuelle de 8 % du salaire de référence 			 Jusqu'à leur 15° anniversaire, rente annuelle de 7 % du salaire de référence Du 15° au 18° anniversaire, rente annuelle de 9 % du salaire de référence 			Rente annuelle par en- fant	3 768 € j	jusqu'à 18 ans	Rente	4 239 €	jusqu'à 18 ans	
	8 % du salaire de référence	3 768 €	par enfant jusqu'à 25 ans si poursuite d'études								4 710 €	jusqu'à 25 ans si	annuelle par en- fant	5 181 €	jusqu'à 25 ans si poursuite des études	
0 €				 Au-delà et jusqu'au 25° anniversaire, rente annuelle de 10 % du salaire de référence (si poursuite d'études) Au-delà et jusqu'au 25° anniversaire, rente annuelle de 11 référence (si poursuite d'études) 				elle de 11 % du	salaire de							
					6 % du salaire de référence	2 826 €		7 % du salaire de référence	3 297 €							
				Rente annuelle par enfant	8 % du salaire de référence	3 768 €	Rente annuelle par enfant	9 % du salaire de référence	4 239 €							
					10 % du salaire de référence	4 710 €		11 % du salaire de référence	5 181 €							

Frais d'obsèques												
Sécurité sociale	Obligation convention collective (le cas échéant)	Garantie du contra	at collectif de pré	voyance souscrit par l'é	Frais	yance						
La Sécurité sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	La convention peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié ou de ses ayants droits	Montani	nt défini contractue	ellement par l'employeu								
0€			Montant frais	d'obsèques	Total exemple 1		Total e	xemple 2				
	Pas de garantie frais d'obsèques	Exemple : allocation frais d'obsèques égale à 100% du PMSS ⁴		Exemple : allocation frais d'obsèques égale à 150% du PMSS ⁴		Allocation frais d'ob-	3 925 €	Allocation frais d'ob-	5 887,50 €			
		100 % du PMSS	3 925 €	150 % du PMSS	5 887,50 €	sèques		sèques				

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoya	Total										
	Invalidité Exemple maladie ou accident dans le cadre de la vie prive		mnisation sar	ns reprise d'ac	tivité ⁵							
Pension invalidité Sécurité sociale ¹	Obligation convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³						Pension d'invalidité Sécurité sociale + rente invalidité organisme assureur				
 Calcul de la pension de la Sécurité sociale en % sur la base du salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité dans la limite du PASS ⁶ Pourcentage du salaire calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité sociale après examen de l'assuré ⁷ 	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité. Exemple convention collective : socle minimal des garanties Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée :	d'invalidit Garantie	é déterminé pa en complémen	validité ⁸ déterm ar le médecin ex t ou sous déduc	pert ⁹ et du ch ction de la Séc	aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt d travail.						
	 Invalidité 1^{ne} catégorie : 45 % du salaire de référence Invalidité 2^{ne} catégorie : 75 % du salaire de référence Invalidité 3^{ne} catégorie : 75 % du salaire de référence Salaire de référence convention collective : salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité 							Total par mois (hypothèse salaire de référence	avant invalidité de 2 833 €)			
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale :	Pension d'invalidité catégorie 2 convention collective :	Montant de la rente					Total exemple 1	Total exemple 2				
50 % x 34 000 € = 17 000 € par an 17 500 € / 12 = 1 416,67 € par mois	70 % x 34 000 € = 6 800 € par an 6 800 € / 12 = 566,67 € par mois	75 % du sa TB en cas	Exemple1: rente d'invalidité égale à 75 % du salaire de référence limité à la TB en cas d'invalidité de 2e catégorie sous déduction de la Sécurité sociale Rente 75 % x salaire de 708,33 €					1 416,67 € + 708,33 € = 2 125 € par mois	1 416,67 € + 850 € = 2 266,67 € par mois			

Régime obligat	oire Sécurité sociale ¹		Régime de prévoya	nce complé	mentaire		Total											
		Exer	mple maladie ou acciden	t dans le cadr	Incapacité re de la vie privée a	ivec durée d'arrêt (de travail de 120	jours ⁵										
Indemnités journalière	s de la Sécurité sociale (IJSS) ¹	Obligations légales de l'employeur 1 ^{er} niveau							souscrit Indémnité journalière Sécuité sociale + complément légal employeur + indemnité journalière complémentaire assureur									
Montant des indemnités journalières de la Sécurité sociale égal à 50 % du salaire journalier de base ¹⁰ Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du smic en vigueur, lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail Versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale à partir de 4eme jour (délai de carrence de 3 jours) ¹¹		Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur 12 Indemnités versées sous certaines conditions 13 Délai de carence de 7 jours Mesure légale selon l'ancienneté:	Si la convention collective prévoit des mesures plus favorables que les dispositions légales (1er niveau), les dispositions de la convention s'appliquent Exemple de la convention collective :	Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur Montant pouvant s'exprimer en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité sociale Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat			antérieurement à l'arrêt de travail											
		90 % du salaire pendant 30 jours, puis 66,66 % pendant 30	En cas d'arrêt de travail d'un salarié cadre ayant plus d'un an de présence	Franchise : en complément et relais du	ément de l'ampleyeur		Total par jour d'arrêt de travail											
		jours	dans l'entreprise, son salaire de référence limité à la TC doit être maintenu en totalité pendant 90 jours puis à hauteur de 100% pendant 90 jours.	maintien de salaire	Exemple 1 : 75 % du salaire de référence en complément de la Sécurité sociale	Exemple 1 : 80 % du salaire de référence en complément de la Sécurité sociale		Total exemple 1						Total exemple 2				
Salaire cumulé moyen des 3 derniers mois :	8 500 €	complén			De J1 à 90 : 4 331,51 € Franchise : en complément et relais du			ent de la Sécu		% du salaire de vec une franch en de salaire			pendant 120 jours - exemple : 80 % du salaire de référence en ent de la Sécurité sociale avec une franchise en complément et relais du maintien de salaire					
Salaire journalier de base :	((34 000 / 12) × 3) / 91,25 = 93,15 €			maintien de salaire				CPAM	Employeur	Assureur	Total		CPAM	Employeur	Assureur	Total		
IJSS à compter du 4° jour :	46,58 €							Somme journalière sur la période de J1 à J3 :	0 €	+ 93,15 €	+0€	= 93,15 €	Somme journalière sur la période de J1 à J3 :	0€	+ 93,15 €	+0€	= 93,15 €	
							Somme journalière sur la période de J4 à J90 :	46,58 €	+ 46,58 €	+0€	= 93,15 €	Somme journalière sur la période de J4 à J90 :	46,58 €	+ 46,58 €	+0€	= 93,15 €		
							Somme journalière sur la période de J91 à J120 :	46,58 €	+0€	+ 23,29 €	= 69,86 €	Somme journalière sur la période de J91 à J120 :	46,58 €	+0€	+ 27,95 €	= 74,52 €		
							Total sur la période :	5 449,32 €	+ 4 331,51 €	+ 698,63 €	= 10 479,45 €	Total sur la période :	5 449,32 €	+ 4 331,51 €	+838,36€	= 10 619,18 €		

Notes

- 1. Ces montant sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité soicale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres, tels que la MSA.
- 2. Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.
- 3. Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties(ex : pratique d'un sport extrème), définies au contrat souscrit par l'employeur.
- 4. PMSS (plafond mensuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2025 : 3 925 €
- 5. Un accident du travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'inemnisation différent de la part de la Sécurité sociale.
- 6. PASS (plafond annuel de la Sécurité sociale) au 01/01/2025 = 47 100 €.
- 7. CAT 1: invalides capables d'exercer une activitée rémunérée; CAT 2: invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque; CAT 3: invalides absoluement incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année).

- 8. Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur : reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale.
- 9. Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.
- 10. Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25.
- 11. Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une affection de longue durée).
- 12. L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur.
- 13. Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salarié).